

Arrêt

n° 62 489 du 31 mai 2011
dans les affaires x / III et x/ III

En cause : 1.x

2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 mars 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu les dossiers administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN *loco* Me H. VAN NIJVERSEEL, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 68 261 et 68 260 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante

«A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 3 décembre 2009. Vous vous êtes déclarée réfugiée le lendemain de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous auriez travaillé au sein de la société dénommée "réseau d'électricité d'Arménie". Votre supérieur direct aurait été Ashtot Grigoryan, le frère du général Manvel Grigoryan. Vous auriez été chargée de récolter les sommes d'argent dues par les débiteurs de votre société. A la fin de chaque mois, Ashtot Grigoryan aurait été déposer cet argent à la banque. Le vendredi 23 octobre 2009, vous auriez remis 27 millions de drams à Ashtot Grigoryan afin qu'il les dépose à la banque. Le lundi 26 octobre 2009, vous vous seriez rendue compte que l'argent n'avait pas été déposé. Vous auriez téléphoné à Ashtot Grigoryan qui aurait confirmé avoir pris l'argent. Il aurait exigé que vous ne parliez à personne de ce vol et vous aurait menacée de représailles si vous contreveniez à son souhait. Le jour-même vous auriez néanmoins été en parler au chef du département à Erevan. Ce dernier aurait indiqué ne pas être en mesure de vous aider car il ne voulait pas avoir de problèmes avec la famille Grigoryan. Vous auriez alors été porter plainte au parquet d'Armavir. De retour chez vous, des personnes masquées et armées auraient fait irruption. Votre mari et deux de vos fils adoptifs auraient été frappés. En voulant sortir de chez vous, vous auriez rencontré Ashtot Grigoryan qui vous aurait frappé. Il aurait exigé que vous retiriez votre plainte. Votre mari et un de vos fils adoptifs auraient été emmenés par les hommes d'Ashtot Grigoryan. Vous auriez été hospitalisée ainsi que l'aîné de vos fils adoptifs, Monsieur [K.K.] [...]. Le 10 novembre 2009, Ashtot Grigoryan serait venu vous voir à l'hôpital, il aurait exigé que vous signiez des actes en vertu desquels vous lui transfèriez la propriété de vos deux appartements. Il vous aurait frappé. Le 15 novembre 2009, vous auriez fui l'hôpital avec l'aide d'un médecin. Vous auriez été vous réfugier avec votre fils (adoptif) aîné chez une amie dans la région d'Armavir. Le 24 novembre 2009, vous auriez pris l'avion à l'aéroport de Zvartnots à Erevan. Vous vous seriez rendue à Moscou où vous auriez été hébergée par un cousin. Ce dernier aurait contacté un passeur qui vous aurait amené en Belgique, en bus.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, bien que vous déclariez que vos problèmes dateraient de 2009 et trouveraient leur origine dans le cadre de votre relation de travail, relevons que des éléments remettent en cause ces problèmes.

Ainsi, vous produisez un contrat de travail censé attester de l'existence de cet emploi, il convient de remarquer que la date d'engagement figurant dans ce contrat est le 1er juin 2006, alors qu'au Commissariat général vous avez situé votre engagement en 2005 (p.2) et que dans votre questionnaire CGRA (p.1) vous aviez situé ce dernier en 2004. Confronté à ces divergences, vous avez indiqué ne plus vous souvenir précisément de la date de votre engagement (p.2 et 3).

De plus, il convient également de relever que le contrat de travail que vous avez produit, est un contrat à durée déterminée dont le terme est le 1er décembre 2006. Dès lors que vous ne produisez aucun autre document, rien ne nous permet de considérer que cette relation de travail aurait perduré.

Toujours en ce qui concerne ce contrat de travail de 2006, il nous paraît étrange que vous soyez venue en Belgique en possession de ce seul document vieux de 4 ans et que vous n'ayez pas pensé à prendre un document plus récent pour prouver cet emploi.

Il importe encore de souligner que dans l'attestation médicale du 15 novembre 2009 qui vous concerne, il est précisé que vous ne travaillez pas.

Dans la même perspective, vous déclarez avoir eu des problèmes dans le cadre de votre relation de travail avec Ashot Grigoryan qui, selon vos dires, serait le frère du Général Manvel Grigoryan et aurait travaillé dans votre société dès avant votre engagement. Or, vous ne produisez à ce propos aucun élément qui attesterait d'une part, de sa fonction dans votre société et d'autre part, de vos relations professionnelles privilégiées alors que vous prétendez être l'adjointe d'Ashot Grigoryan (p.4).

En outre, la nature de vos fonctions au sein de cette société n'est pas claire. En effet, interrogée en début d'audition au Commissariat général (p.4) sur vos fonctions vous avez expliqué que vous travailliez depuis 5 ans avec Ashot Grigoryan et que vous étiez chargée de réceptionner des sommes d'argent que vous étiez censée remettre à la banque contre un accusé de réception. Vous avez précisé que depuis tout ce temps, Ashot Grigoryan ne vous laissait néanmoins pas déposer l'argent à la banque et qu'il le faisait lui-même. Or, en fin d'audition (p.8), alors que l'agent interrogateur vous demandait si Ashot Grigoryan aurait déjà subtilisé de l'argent auparavant et s'étonnait d'ailleurs qu'il ne l'ait pas fait compte tenu de son profil, vous avez déclaré que vous n'exerciez cette fonction que depuis un an et qu'avant vous exerciez la fonction d'ingénieur. Vos propos divergents entachent encore votre récit.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, vous ne nous avez pas convaincu de la réalité de vos fonctions d'adjointe d'Ashot Grigoryan au sein de la société hydroélectrique et des problèmes qui en auraient découlés.

Par ailleurs, je remarque encore que bien que vous prétendez avoir été porter plainte au parquet d'Armavir et avoir rencontré le premier adjoint du procureur qui aurait recueilli vos déclarations, vous ne produisez encore une fois aucun document en ce sens.

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays.

De surcroît, il nous paraît invraisemblable que vous n'ayez entrepris aucune démarche d'une part, en vue de signaler la disparition de votre époux et de votre beau-fils, et d'autre part, dans le but d'obtenir des informations sur leur situation. Vous êtes restée encore près d'un mois en Arménie suite à leur enlèvement ; ces derniers auraient disparus depuis plus d'un an et demi sans que vous ne vous préoccupiez plus de leur sort. Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il convient encore de relever que vous ne produisez à nouveau aucun élément qui pourrait appuyer vos déclarations concernant la disparition de votre époux et de son fils.

Toutes ces constatations qui précèdent nous empêchent clairement d'accorder foi à vos allégations.

Enfin, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique ne sont pas non plus crédibles. En effet, vous avez déclaré avoir passé les contrôles à l'aéroport de Zvartnots pour aller à Moscou normalement avec les autres passagers et vous avez indiqué que les autorités n'auraient pas contrôlé vos empreintes tout en précisant que pour les voyages à destination de Moscou aucun contrôle d'empreinte n'était effectué (p.3 et 4). Or, les informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif démentent vos affirmations.

A l'appui de votre demande, vous avez produit un contrat de travail dont il a déjà été fait mention ci-dessus et sur lequel nous n'allons pas revenir.

Vous avez encore apporté deux attestations médicales délivrées en Arménie du 15 novembre 2009 pour vous et votre beau-fils en vue d'étayer vos déclarations selon lesquelles votre famille aurait été agressée par les hommes d'Ashot Grigoryan. Cependant, il convient de relever que vous avez prétendu que votre beau-fils se serait réfugié sur la terrasse de votre habitation, qu'il aurait reçu un coup le faisant basculer de celle-ci et qu'il serait tombé sur le sol alors que l'attestation indique qu'il serait tombé dans les escaliers. Quoiqu'il en soit, ce document et celui vous concernant ne prouvent pas les circonstances à l'origine des lésions physiques relevées et ils ne permettent donc pas d'en établir la crédibilité.

Vous avez en outre fourni divers documents médicaux délivrés en Belgique :

Un certificat médical destiné au médecin conseil du service des régularisations humanitaires de l'Office des étrangers qui est rédigé à l'aide d'un formulaire standard proposé par l'Office des étrangers à la seule fin d'appuyer une procédure de régularisation sur base de l'article 9ter. Ce document ne présente pas les caractéristiques de fond et de forme d'un certificat médico-psychologique nous permettant d'avoir une idée objective de la nature de la douleur psychique, de son origine et de la thérapie prévue.

Une attestation du service des urgences de la clinique Saint Jean du 19/2/2010 qui indique que vous souffriez de céphalées et n'établit aucun rapport avec les faits à la base de votre demande d'asile.

Un document faisant suite à une agression dont vous auriez été victime en Belgique le 26 juin 2010 et qui ne présente aucun rapport avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Une attestation du 9 décembre 2010 indiquant que vous souffrez de différentes pathologies chroniques invalidantes dont des troubles psychiques mais qui n'est pas circonstanciée et ne nous permet pas non plus d'avoir une idée objective de la nature de la douleur psychique, de son origine et de la thérapie prévue.

Deux attestations d'un psychologue B. Santana datées du 5 janvier 2011 et du 19 janvier 2011. La première attestation qui relate les faits de persécution dont vous prétendez avoir été la victime est entièrement basée sur vos propres dires. Le psychologue indique que vous souffriez d'angoisse, de tristesse et de manque de confiance en vous, ce qui risquerait d'avoir un impact sur la cohérence de votre récit ou vous empêcherait d'exposer des faits. Une évaluation plus fine de votre état est préconisée. A cet égard, il convient de relever que l'audition au Commissariat général s'est parfaitement déroulée en présence de votre avocate qui n'a émis aucune remarque en fin d'audition. La seconde attestation concerne votre fils adoptif et préconise une évaluation neuro-psychologique approfondie par des spécialistes, ce que le psychologue n'est pas en mesure de réaliser.

L'ensemble de ces documents ne peut attester des circonstances à l'origine de vos problèmes et ne permettent pas d'établir la crédibilité de vos dires. Relevons encore qu'un document pour avoir force probante se doit de venir appuyer un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne le second requérant :

«A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 3 décembre 2009. Vous vous êtes déclaré réfugié le lendemain de votre arrivée en Belgique.

Selon vos déclarations faites auprès des services de l'Office des étrangers, vous craindriez d'être victime de mauvais traitements. Vous avez déclaré que vos parents et votre frère auraient été battus et vous vous référez au récit fait par Madame [B.A.] [...].

Convoqué au Commissariat général le 10 janvier 2011 en vue d'expliquer les motifs soutenant votre demande d'asile, vous n'avez pas voulu vous exprimer.

Madame [B.A.] a déclaré à cette occasion que vous seriez le fils de son premier époux décédé et elle a précisé vous avoir adopté. Elle a encore déclaré que vous seriez tombé d'un carrousel à l'âge de deux ans et que vous seriez depuis lors déficient mental. Elle a confirmé que vos deux récits étaient liés.

A l'appui de sa demande d'asile cette dernière a invoqué les faits suivants :

Madame [B.A.] aurait travaillé au sein de la société dénommée "réseau d'électricité d'Arménie". Son supérieur direct aurait été Ashtot Grigoryan, le frère du général Manvel Grigoryan. Elle aurait été chargée de récolter les sommes d'argent dues par les débiteurs de cette société. A la fin de chaque mois, Ashtot Grigoryan aurait été déposer cet argent à la banque. Le vendredi 23 octobre 2009, elle

aurait remis 27 millions de drams à Ashtot Grigoryan afin qu'il les dépose à la banque. Le lundi 26 octobre 2009, elle se serait rendue compte que l'argent n'avait pas été déposé. Elle aurait téléphoné à Ashtot Grigoryan qui aurait confirmé avoir pris l'argent. Il aurait exigé qu'elle ne parle à personne de ce vol et l'aurait menacée de représailles. Elle aurait néanmoins été porter plainte au parquet d'Armavir. De retour à votre domicile, des personnes masquées et armées auraient fait irruption. Les membres de la famille auraient été frappés. Votre beau-père et son fils auraient été emmenés par les hommes d'Ashtot Grigoryan. Vous auriez été hospitalisé ainsi que Madame Badalyan Aida. Le 15 novembre 2009, vous auriez fui l'hôpital avec elle et ce, grâce à l'aide d'un médecin. Vous auriez été vous réfugier, tous les deux, chez une amie dans la région d'Armavir. Le 24 novembre 2009, vous auriez pris l'avion à l'aéroport de Zvartnots à Erevan. Vous vous seriez rendus à Moscou où vous auriez été hébergés par un cousin. Ce dernier aurait contacté un passeur qui vous aurait amenés en Belgique, en bus.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de Madame [B.A.] [...]. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'elle invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif).

Partant, en va-t-il de même de votre demande.

Par ailleurs, il importe de relever que votre déficience mentale n'est attestée par aucun document médical.

Bien au contraire, vous avez produit un carnet militaire d'après lequel vous auriez terminé l'école secondaire, vous auriez été déclaré apte au service militaire, que vous auriez effectué ce dernier en tant que soldat du 14 juillet 2007 au 15 juin 2009. Il est encore indiqué que vous auriez réussi une formation de conduite de véhicule Gaz 66.

Ces éléments nous font douter de la réalité de votre déficience mentale.

Il est à noter que devant les services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir terminé l'enseignement secondaire général, ce qui semble également incompatible avec un retard mental sévère.

En ce qui concerne votre adoption par Madame [B.A.], il convient de relever que cette adoption n'est confirmée par aucun document.

Les documents que vous avez versés à votre dossier (acte de naissance, carnet militaire) ne prouvent pas les faits à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent pas de les établir.

Quant à l'attestation médicale du 15 novembre 2009 que vous avez produite en vue d'étayer vos déclarations selon lesquelles votre famille aurait été agressée par des hommes d'Ashtot Grigoryan, il convient de relever une contradiction entre ce document et les déclarations de Madame [B.A.]. Celle-ci a prétendu que vous vous seriez réfugié sur la terrasse de votre habitation, que vous auriez reçu un coup vous faisant basculer de celle-ci et que vous seriez tombé sur le sol alors que l'attestation indique que vous seriez tombé dans les escaliers. Quoiqu'il en soit, ce document ne prouve pas les circonstances à l'origine des lésions physiques relevées et il ne permet pas d'en établir la crédibilité. Relevons qu'un document pour avoir valeur probante se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'attestation du psychologue Santana datée du 19 janvier 2011 préconise une évaluation neuropsychologique approfondie par des spécialistes, ce que le psychologue n'est pas en mesure de réaliser. Ce document ne permet donc pas de venir modifier le sens de notre décision.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions querellées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « *Violation de l'article 3 de la Convention de protection des droits de l'homme et des libertés (sic) fondamentales, soussigné le 4 novembre 1950 à Rome et ratifié avec la loi du 13 mai 1955, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation explicite des actes administratifs (bestuurshandelingen), les droits de défense (sic), (zorgvuldigheidsverplichting), faute de jugement* ».

Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées eu égard aux circonstances de l'espèce.

En conséquence, elles sollicitent la réformation des décisions querellées et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire.

5. Question préalable

Les parties requérantes sollicitent que leur soit octroyé le bénéfice de la procédure gratuite. Le Conseil constate qu'au moment de l'introduction du recours, l'état de la législation ne lui accordait pas cette compétence. Partant, le recours est gratuit.

6. L'examen des demandes

6.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Aussi, en ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

6.2. La première partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.3. La première décision querellée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la première requérante en raison de contradictions dans ses déclarations et du caractère peu étayé de ses dernières, ainsi qu'en raison de l'absence de documents probants pour étayer sa demande. La décision querellée estime enfin que la première partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.4. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs suivants de la première décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir, les divergences dans les déclarations de la requérante relatives à la date de son engagement au sein de la société pour laquelle elle prétend travailler ainsi que le contrat de travail qu'elle produit qui atteste d'une autre date encore, mais aussi les divergences relatives à la fonction qu'elle occupait au sein de la société, au défaut de preuve quant à la plainte qu'aurait déposée la requérante, le manque de démarches effectuées en vue d'obtenir des nouvelles du mari et de l'enfant de la requérante, le manque de crédibilité du récit de la première requérante s'agissant des circonstances du voyage en vue de rejoindre la Belgique au vu des informations objectives dont dispose la partie défenderesse, et enfin, le défaut de document probant attestant des problèmes psychologiques dont souffrirait le fils adoptif de la requérante et cette dernière.

6.6. Le Conseil constate que les motifs de la première décision querellée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à énoncer que « *La requérante a exposé avoir dû quitter son pays d'origine, en raison de violations subies à (sic) niveau physique, sans qu'elle ne puisse obtenir une protection adéquate de la part des autorités, ce qui est un motif qui se rattache à la Convention de Genève. [...]* », mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la première décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

6.7. En conséquence, la première partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni par risque d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

D'autre part, la première partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.8. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la première partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.9. S'agissant de la seconde partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'a émis aucune crainte personnelle au regard des articles 48/3 ou 48/4 de la loi, liant sa demande à celle de madame [B.A.], la première requérante. Dès lors que le Conseil vient, par le présent arrêt, de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à cette dernière, pour les motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu d'en faire de même pour la seconde partie requérante.

A titre surabondant et en tout état de cause, force est de constater que la seconde partie requérante n'apporte aucun élément de preuve attestant de la déficience mentale du second requérant, en sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a notamment motivé la seconde décision querellée par le motif suivant lequel « *[...] il importe de relever que votre déficience mentale n'est attestée par aucun document médical* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux première et deuxième parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux première et deuxième parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE